



# Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)

## Modification du 17 mai 2017

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 5c*

### **Chapitre 1c Rapport sur les actes de la Confédération, les traités internationaux et les décisions de droit international tenus confidentiels ou secrets**

*Art. 5c*

<sup>1</sup> Les départements communiquent régulièrement à la Chancellerie fédérale le titre et l'objet des textes suivants qui relèvent de leur domaine de compétence ou de celui de leurs groupements ou offices:

- a. les actes de la Confédération qui, conformément à l'art. 6 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles<sup>2</sup>, ne sont pas publiés, de même que leur modification ou leur abrogation;
- b. les traités internationaux et les décisions de droit international tenus confidentiels ou secrets, de même que leur modification ou leur abrogation.

<sup>2</sup> La Chancellerie fédérale tient à jour une liste des textes suivants:

- a. textes visés à l'al. 1;
- b. actes visés à l'art. 6 de la loi sur les publications officielles et traités internationaux et décisions de droit international tenus confidentiels ou secrets qui relèvent de la compétence du Conseil fédéral.

<sup>1</sup> RS 172.010.1

<sup>2</sup> RS 170.512

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral remet une fois par an à la Délégation des Commissions de gestion la liste visée à l'al. 2.

## II

L'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les publications officielles<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 9*

*Abrogé*

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

17 mai 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>3</sup> RS 170.512.1